

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de trois millions (3.000.000) de francs CFP est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'école des sœurs de St. Joseph de Cluny d'Uturoa en vue de l'achèvement de bâtiments scolaires.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en une seule tranche sur présentation d'un certificat administratif, établi par le chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent, attestant les travaux effectués et sous réserve que le montant des débours constatés dépasse le montant de la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 5, rubrique 3, exercice 1972.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2456 AA du 1er août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

A la demande de M. W. A. Robinson propriétaire de l'atoll ;

Sur la proposition conforme de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcé le classement du site naturel constitué par le lagon de l'atoll de Taiaro-Tuamotu dont la préservation présente un intérêt scientifique.

Art. 2.— Le site susvisé est dénommé " Réserve intégrale W. A. Robinson ". Elle a pour but la mise en réserve d'une manière absolue et définitive du lagon de l'atoll de Taiaro, l'homme s'interdisant toute intervention dans leur équilibre. Son accès est réservé aux chercheurs scientifiques, travaillant dans des conditions précises et après avis du comité désigné à l'article 4.

Art. 3.— Un droit de pêche est accordé à la société agricole de Taiaro, ses employés, ainsi qu'à M. W. A. Robinson et ses descendants. Ce droit de pêche est valable uniquement pour leur alimentation personnelle.

Art. 4.— La réserve intégrale W. A. Robinson est confiée à un comité composé comme suit :

Président : M. W. A. Robinson ou un représentant désigné par lui-même ;

Vice-président : un représentant du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire ;

Membres : un représentant du muséum d'histoire naturelle ; un représentant de l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Un conservateur assermenté est désigné par décision du gouverneur ; il assure le secrétariat du comité.

Ce comité est habilité à prendre toutes mesures propres à sauvegarder le caractère de la réserve intégrale.

Art. 5.— Le présent arrêté sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, à l'initiative du secrétaire archiviste de la commission des monuments naturels et des sites, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2457 CAB/MIL du 1er août 1972 portant composition et appel de la fraction de contingent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Vu le décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967 relatif aux modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national ;

Vu le décret n° 70-1343 du 23 décembre 1970 relatif aux conditions d'affectation de l'article 2 de la loi 70-596 du 9 juillet 1970 en matière d'appel avancé ;

Vu le décret n° 70-1344 du 23 décembre 1970 concernant les délais d'opposition à l'appel avancé au service national actif ;